#### **CHAPITRE 38**

#### PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

#### Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ciaprès:
    - 1) le graphite artificiel (n° 38.01);
    - les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;
    - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);
    - 4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la Note 2 ci-après;
    - 5) les produits visés dans les Notes 3 a) ou 3 c) ci-après:
  - b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);
  - c) les produits du n° 24.04;
  - d) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3 a) ou 3 b) du Chapitre 26 (n°26.20);
  - e) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04);
  - f) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n° 26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (Sections XIV ou XV).
- 2.- A) Au sens du n° 38.22, on entend par matériau de référence certifié un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.
  - B) A l'exclusion des produits des Chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 38.22 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.
- 3.- Sont compris dans le n° 38.24 et non dans une autre position de la Nomenclature :
  - a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;
  - b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
  - c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
  - d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du n° 96.12), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail;
  - e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).
- 4.- Dans la Nomenclature, par déchets municipaux on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les détritus ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression déchets municipaux ne couvre toutefois pas :
  - a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal, ou encore les

débris électriques et électroniques (y compris les batteries usagées) qui suivent leur régime propre ;

- b) les déchets industriels ;
- c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la note 4 k) du Chapitre 30 ;
- d) les déchets cliniques définis à la Note 6 a) ci-dessous.
- 5.- Aux fins du n° 38.25, par *boues d'épuration* on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (Chapitre 31).
- 6) Aux fins du n° 38.25, l'expression autres déchets couvre :
- a)les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitement médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagées);
  - b) les déchets de solvants organiques ;
  - c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel ;
  - d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.
    - Toutefois, l'expression *autres déchets* ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 27.10).
- 7.- Aux fins du n° 38.26, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.

#### Notes de sous-positions.

- "1.- Les n°s 3808.52 et 3808.59 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchlore (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du carbofurane (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; de l'endosulfan (ISO); du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters; du trichlorfon (ISO)."
- 2.- Les n°s 3808.61 à 3808.69 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08 contenant de l'alphacyperméthrine (ISO), du bendiocarbe (ISO), de la bifenthrine (ISO), du chlorfénapyr (ISO), de la cyfluthrine (ISO), de la deltaméthrine (DCI, ISO), de l'étofenprox (DCI), du fénitrothion (ISO), de la lambda-cyhalothrine (ISO), du malathion (ISO), du pirimiphos-méthyle (ISO) ou du propoxur (ISO).
- 3.- Les n°s 3824.81 à 3824.89 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); des polybromobiphényles (PBB); des polychlorobiphényles (PCB); des polychloroterphényles (PCT); du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle); de l'aldrine (ISO); du camphéchlore (ISO) (toxaphène); du chlordane (ISO); du chlordécone (ISO); du DDT (ISO) (clofénotane (DCI); 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); de la dieldrine (ISO, DCI); de l'endosulfan (ISO); de l'endrine (ISO); de l'heptachlore (ISO); du mirex (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du pentachlorobenzène (ISO); du hexachlorobenzène (ISO); de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels; des perfluorooctane sulfonamides; du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta-ou octabromodiphényliques; des paraffines chlorées à chaîne courte.

Les paraffines chlorées à chaîne courte sont des mélanges de composés, ayant un degré de chloration supérieur à 48 % en poids, et dont la formule moléculaire est  $C_xH_{(2x-y+2)}$   $Cl_y$ , où x = 10 - 13 et y = 1 - 13.

4.- Aux fins des n°s 3825.41 et 3825.49, par déchets de solvants organiques on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

#### Note complémentaire :

Les huiles acides de raffinage du n° 3823.19.00.10 sont celles dont le degré d'acidité, déterminé par le rapport entre l'indice d'acidité et l'indice de saponification, est inférieur à 85%; au delà de cette limite, elles sont considérées comme acides gras industriels (n°s 3823.11.00.00, 3823.12.00.00, 3823.13.00.00 et 3823.19.00.90, suivant l'espèce).

	Cod	ificati	on		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	38.01				Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.			
5		3801.10	00	00	- Graphite artificiel	2,5	kg	_
5		3801.20	00	00	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	2,5	kg	_
5		3801.30	00	00	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	2,5	kg	_
		3801.90			- Autres			
2 5			10 80	00 00	– – – pâtes de graphite – – – autres	2,5 2,5	kg kg	<u>-</u>
	38.02				Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.			
5		3802.10	00	00	- Charbons activés	2,5	kg	-
5		3802.90	00	00	- Autres	2,5	kg	_
5	38.03	3803.00	00	00	Tall oil, même raffiné.	2,5	kg	_
	38.04	3804.00			Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03.			
5			10	00	lignosulfites (lignosulfonates) autres :	17,5	kg	-
5			91	00	<ul> <li> présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins</li> </ul>	30	kg	_
5	38.05		99	00	autres Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	17,5	kg	_
					et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.			
5		3805.10	00	00	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	2,5	kg	_
		3805.90			- Autres			
5			10	00	<ul> <li> essence de pin et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de</li> </ul>	2.5	lea.	
5 5			20 90	00	papeterie au bisulfite  huile de pin  autres paracymènes bruts	2,5 2,5 2,5	kg kg kg	_ _ _
	38.06				Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues.		J	
5		3806.10	00	00	- Colophanes et acides résiniques	2,5	kg	_
5		3806.20	00	00	<ul> <li>Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colo- phanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes.</li> </ul>	2,5	kg	_
5		3806.30	00	00	- Gommes esters	2,5	kg	_
5		3806.90	00	00	- Autres	2,5	kg	_

#### TARIF DES DROITS DE DOUANE A

	Codi	ificatio	on —		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
5	38.07	3807.00	0	00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales	2,5	kg	_
	38.08				Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de			
	30.00				germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants			
					et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages			
					de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles			
					tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.			
					-Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre:			
5		3808.52		00	DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballage			
5		3000.32		00	d'un contenu en poids net n'excédant pas 300g	2,5	kg	_
					a an obligation polar not in excession pare cools	2,0	Ng	
		3808.59			Autres			
5			10	00	insecticides	2,5	kg	_
5			_	00	fongicides	2,5	kg	_
			30		herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes :			
5				10	herbicides	2,5	kg	-
5				20	inhibiteurs de germination	2,5	kg	_
5 5			40	30 00	régulateurs de croissance pour plantes	2,5 2,5	kg kg	
0			90	00	autres :	2,0	Ng	
5				10	présentés sous forme d'articles ou dans les formes de vente au détail			
_					ou en emballages immédiats de 1 Kg ou moins	30	kg	-
5				80	<ul> <li>- autres</li> <li>Marchandises mentionnées dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre:</li> </ul>	10	kg	_
5		3808.61	00	00	<ul> <li>– Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300g.</li> </ul>	2,5	kg	_
5		3808.62	00	00	<ul> <li>– Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300g mais n'excédant pas 7,5kg</li> </ul>	2,5	kg	-
5		3808.69	00	00	Autres	2,5	kg	_
					– Autres:			
		3808.91	00		Insecticides			
5				10	<ul> <li>– pièges englues formés par des supports plastiques auto-adhésifs sur les deux faces, protégées par du papier ou carton à détacher lors de l'utilisation</li> </ul>	2,5	kg	-
					autres :		_	
5				20	antimite pour matières et produits textiles	2,5	kg	_
5				30	contenant du bromure de méthyle (bromométhane)	2,5	kg	_
5				91	présentés sous forme d'articles ou dans les formes de vente au détail ou en emballages immédiats de 1 kg ou moins		kg	_
5				99	autres	2,5	kg	-
		3808.92			<ul><li> Fongicides</li></ul>			
5			10	00	soufre présenté dans des formes de vente au détail ou en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	2,5		

Cod	lificatio	on		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5		20 90	00	préparations cupriques	2,5	kg	_
5			10	contenant du bromure de méthyle (bromométhane)	2,5	kg	-
5			91 99	présentés sous forme d'articles ou dans les formes de vente au détail ou en emballages immédiats de 1 kg ou moins	2,5 2,5	kg kg	_ _
	3808.93	00		<ul> <li>– Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes</li> </ul>			
5			10	<ul> <li> herbicides contenant du bromure de méthyle (bromométhane)</li> <li> autres :</li> <li> présentés sous forme d'articles ou dans les formes de vente au détail ou</li> </ul>	2,5	kg	-
				en emballages immédiats de 1 Kg ou moins :			
5			20	herbicides	2,5	kg	_
	1		30	inhibiteurs de germination	2,5	kg	_
	1		40 90	régulateurs de croissance pour plantes	2,5 2,5	kg kg	_
	3808.94	00		Désinfectants	2,0	i iig	
			10	contenant du bromure de méthyle (bromométhane)	2,5	kg	_
			91	autres: présentés sous forme d'articles ou dans les formes de vente au détail ou			
			99	en emballages immédiats de 1 kg ou moins	2,5 2,5	kg kg	_
	3808.99			– – Autres			
		11	00	présentés sous forme d'articles ou dans les formes de vente au détail ou en emballages immédiats de 1 Kg ou moins : contenant du bromure de méthyle (bromométhane)	30 30	kg kg	_
5		90	10	autres : contenant du bromure de méthyle (bromométhane)	10	kg	_
38.09			70	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de	10	kg	_
				fixation de matières colorantes et autres produits et préparations			
				(parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénom-			
				més ni compris ailleurs.			
5	3809.10	10	00	<ul> <li>A base de matières amylacées</li> <li> parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage,</li> </ul>			
				du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires	2,5	kg	_
i		90	00	autres	2,5	kg	-
	3809.91			<ul> <li>Autres :</li> <li>Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires</li> </ul>			
5		10 90	00 00	parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage	2,5 2,5	kg kg	_ _
	3809.92			<ul> <li>– Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires</li> </ul>			
5		10	10	<ul> <li>– – parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage :</li> <li>– – – parements préparés et apprêts préparés</li> </ul>	2,5	kg	_
<u>.</u> I	1	I	90	préparations pour le mordançage	17,5	<sup>Ng</sup>   kg	_

	Codi	ficatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
5			91		<ul> <li> autres :</li> <li> présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins</li> <li> autres</li> </ul>	30 17,5	kg kg	_
J		3809.93	33		Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	17,5	kg	
5			10	00	<ul> <li>– – parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage</li> <li>– – autres :</li> </ul>	17,5	kg	-
5 5			91 99	00	<ul> <li> présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins</li> <li> autres</li> </ul>	30 2,5	kg kg	- -
	38.10				Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.			
5		3810.10	00	00	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	2,5	kg	_
		3810.90	00		- Autres			
5	 			90	<ul><li> compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage</li><li> autres</li></ul>	2,5 2,5	kg kg	<u>-</u>
	38.11				Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.			
					- Préparations antidétonantes :			
5		3811.11	00	00	A base de composés du plomb	2,5	kg	_
5		3811.19	00	00	Autres  - Additifs pour huiles lubrifiantes :	2,5	kg	_
5		3811.21	00	00	Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	2,5	kg	_
5		3811.29	00	00	Autres	2,5	kg	_
		3811.90			- Autres			
5 5			10	10 90	pour huiles minérales : pour fuel autres	2,5 2,5	kg kg	<u>-</u> -
5	38.12		90	00	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.	2,5	kg	_
5		3812.10	00	00	- Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"	2,5	kg	_
		3812.20	00		- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques			

	Codi	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5 5				10 20	pour caoutchouc  pour matières plastiques  - Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :	2,5 2,5	kg kg	_ _
		3812.31	00		<ul> <li>– Mélanges d'oligomères de 2,2,4-trimethyl-,2-dihydroquinoline (TMQ)</li> </ul>			
5 5				10 20	pour caoutchouc	2,5 2,5	kg kg	_ _
		3812.39	00		– – Autres			
5 5				10 20	pour caoutchouc	2,5 2,5	kg kg	- -
5	38.13	3813.00	00	00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	2,5	kg	_
	38.14	3814.00	00		Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.			
5				30	à base d'acétate de butyle ; à base d'acétone et d'acétate de méthyle avec ou sans alcool méthylique	2,5	ka	
5				90	autres	2,5 2,5	kg kg	_
	38.15				Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.			
5		3815.11	00	00	<ul> <li>Catalyseurs supportés :</li> <li>- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel</li> </ul>	2,5	kg	_
5		3815.12	00	00	<ul> <li>– Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux</li> </ul>	2,5	kg	_
5		3815.19	00	00	Autres	2,5	kg	-
5		3815.90	00	00	- Autres	2,5	kg	-
	38.16	3816.00	00		Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires y compris les pisés de dolomie, autres que les produits dun° 38.01·			
5				10	<ul><li>– – pisé de dolomie</li><li>– – autres:</li></ul>	2,5	kg	-
5				91	<ul> <li> présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins</li> </ul>	10	kg	_
5				99	autres	10	kg	-
	38.17	3817.00			Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.			
5 5			10 90	00 00	– – – alkylbenzènes en mélanges – – – alkylnaphtalènes en mélanges	2,5 2,5	kg kg	
5	38.18	3818.00	00	00	Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	2,5		
	38.19	3819.00			Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni	2,0	kg	_

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A

	Codi	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
					de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids.			
5 5				00	<ul> <li> présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins</li> <li> autres</li> </ul>	30 17,5	kg kg	<u> </u>
	38.20	3820.00			Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.	,-		
5 5				00	<ul> <li> présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins</li> <li> autres</li> </ul>	30 17,5	kg kg	_
)	38.21	3821.00	00		Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	17,5	kg	
5				10	<ul> <li> milieux de culture préparés pour le développement des micro- organismes (y compris les virus et les organismes similaires)</li></ul>	2,5	kg	_
5 5				91 99	autres     présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins     autres	2,5 2,5	kg kg	_ _
	38.22				Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousses, autres que ceux du n° 30.06; matériaux de référence certifiés.			
					<ul> <li>Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousses :</li> </ul>			
		3822.11			Pour le paludisme:			
5				00	trousses de diagnostic	2,5	kg	-
8 5			21 29	00	au sens du nº 3002.90	10 2,5	kg kg	_
		3822.12			<ul> <li>Pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes</li> </ul>	5		
8 5 5			11 19 90	00	réactifs de diagnostic consistant en des produits immunologiques: au sens du n° 3002.90 autres autres	10 2,5 2,5	kg kg kg	_ _ _
5		3822.13	00	00	Pour la determination des groupes ou des facteurs sanguins .	2,5	kg	_
		3822.19			Autres			
8 5 5			21 29 90	00 00 00	réactifs de diagnostic consistant en des produits immunologiques: au sens du n° 3002.90	10 2,5 2,5	kg kg kg	_ _ _
		3822.90			- Autres			
5 5	20.00		10 90	00	matériaux de référence certifiés définis dans la note 2 du présent Chapitre autres	2,5 2,5	kg kg	_
	38.23				Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinages; alcools gras industriels.			
					<ul> <li>Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:</li> </ul>			
3		3823.11	00	00	Acide stéarique	2,5	kg	_

	Codi	ficatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
3		3823.12	00	00	Acide oléique	2,5	kg	_
3		3823.13	00	00	Tall acides gras	2,5	kg	_
		3823.19	00		Autres			
3				10	– – huiles acides de raffinage	2,5	kg	_
3				90	autres	2,5	kg	_
		3823.70			- Alcools gras industriels			
5 3			10 90	00	<ul><li>– – ayant le caractère de cires artificielles</li><li>– – autres</li></ul>	2,5 2,5	kg kg	_
	38.24				Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.			
5		3824.10	00	00	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	2,5	kg	-
5		3824.30	00	00	Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	2,5	kg	-
		3824.40			- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons			
5			10	00	présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente	20	l.e.	
5			90	00	au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins  autres	30 17,5	kg kg	_
		3824.50			- Mortiers et bétons, non réfractaires			
5			10	00	présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente			
5			90	00	au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins  autres	30 17,5	kg kg	_
		3824.60	00		– Sorbitol autre que celui du n° 2905.44			
5				10	présenté en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	2,5	kg	_
5				90	autres	2,5	kg	_
					<ul> <li>Marchandises mentionnées dans la Note 3 de sous-poisitioins du présent Chapitre:</li> </ul>			
5		3824.81	00	00	<ul> <li>– Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)</li> </ul>	2,5	kg	_
5		3824.82	00	00	<ul> <li>- Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)</li> </ul>	2,5	kg	-
5		3824.83	00	00	<ul> <li>– Contenant du phosphate de tris (2,3-dibromopropyle)</li> </ul>	2,5	kg	
		3027.00		30	Comonant da phoophate de the (2,0-dibromopropyle)	2,0	κy	_
5		3824.84	00	00	<ul> <li>Contenant de l'adrine (ISO), du camphéchlore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (p- chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de</li> </ul>			

C	odificatio	on		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
				l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)	2,5	kg	_
5	3824.85	00	00	Contenant du 1,2,3,4,5,6- hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)) y compris lindane (ISO, DCI)	2,5	kg	_
3	3824.86	00	00	<ul> <li>– Contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)</li> </ul>	2,5	kg	_
5	3824.87	00	00	Contenant de l'acide perflurooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	2,5	kg	_
5	3824.88	00	00	Contenant des éthers tétra-, penta-, hepta- ou octabromodiphnyliques	2,5	kg	_
5	3824.89	00	00	Contenant des paraffines chlorées à chaîne courte	2,5	kg	_
5	3824.91	00	00	<ul> <li>Autres:</li> <li>– Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthy phosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]</li> </ul>	<b>-</b> 2,5	kg	_
5	3824.92	00	00	Esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique	2,5	kg	_
5	3824.99	00	01	<ul> <li>- Autres</li> <li>- gomme base de gomme à mâcher non aromatisée, ni sucrée, ni autrement édulcorée, présentée sous forme de pellets, de pastilles, de feuilles ou de blocs par exemple, constituée de résines synthétiques et de caoutchouc (5% minimum du poids total de la gomme base), d'agents plastifiants (graisses et / ou cires, soit 10% minimum du poids total de la gomme base), d'antioxydants (0,5% maximum du poids total de la gomme base), d'émulsifiants et de charges inorganiques (5% minimum du poids total de la gomme base)</li> <li>- préparations de composés inorganiques du thorium, de l'uranium appauvri</li> </ul>	2,5	kg	_
5			03	en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, mélangés entre eux	2,5	kg	_
8			04	similaires	2,5	kg	-
				textiles	2,5	kg	_
5			05	– – eaux ammoniacales	2,5	kg	-
5 5			06 07	<ul> <li>– – crude ammoniac</li> <li>– – mélanges constitués essentiellement d'alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou</li> </ul>	2,5	kg	_
5			08	isopropyl) phosphonofluoridates de 0-alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle)  mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de 0-alkyle (≤ C10, y	2,5	kg	-
5			09	compris cycloalkyle)	2,5	kg	-
5			10	alkylés ou protonés	2,5	kg	-

Co	odification	dification Désignation des Produits			
5	11	éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyle	2,5	kg	_
5	12	cycloalkyle) ; mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés	2,5	kg	_
5	12	dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidiques	2,5	kg	_ 
5	14	n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates de dialkyle (méthyl, éthyl, n-propyle ou isopropyle)	2,5	kg	_
5		n-propyl ou isopropyl) 2-chloroéthyle ou leurs sels protonés      - – mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) -2-aminoéthanols ou leurs sels protonés :	2,5	kg	-
5	21	– – – mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl-2-aminoéthanol ou			Ì
_		de N,N-diéthyl-2- aminoéthanol ou leurs sels protonés	2,5	kg	_
5 5	29	– – – autres – – – mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-2-dialkyl (méthyl, éthyl,	2,5	kg	<b>-</b>
5	32	n-propyl ou isopropyl) aminoéthanethiol ou leurs sels protonés  autres mélanges constitués essentiellement de produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou	2,5	kg	_ 
		isopropyl, sans autres atomes de carbone	2,5	kg	_
5	33	acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	2,5	kg	_
5 5	34 35	zinc phtalocyanine sulfonate (ZPS) copolymères d'acide maléique et d'acide acrylique sous forme de sels	2,5	kg	_ 
_		sodiques en solution acqueuse	2,5	kg	_
5	36	préparations de composés organiques du cobalt	2,5	kg	_
5 5	37	– – préparations à base de noir de carbone et d'organosilanes – – soufre imprégné d'huile minérale	2,5 2,5	kg kg	_
5	39	- – – source impregne d maile militerate      - – – préparations à base de nonanoyl oxybenzène sulfonate - NOBS - ou d'isononanoyl oxybenzène sulfonate - Iso NOBS	2,5	kg	_   _
5 5	40 41	préparations à base de Tétra Acétyl Ethylène Diamine - TAED  préparations entrant dans la fabrication des lessives, à base de pyrophosphate et tripolyphosphate de sodium, d'azurant optique, contenant un adjuvant tensio-actif anionique et des composants de caractère secondaire,	2,5	kg	_ 
		autres que celles visées à la note 3 du Chapitre 34	2,5	kg	_
5 5	42 43	<ul> <li> acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</li> <li> échangeurs d'ions à base de charbons sulfonés ou en matières minérales</li> </ul>	2,5	kg	_ 
5	44	naturelles	2,5 2,5	kg kg	_
5	45	huile de fusel	2,5	kg	
5 5	46 47	– – huile de dippel – – acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau ; esters des	2,5	kg	_ 
		acides sulfonaphténiques	2,5	kg	_
5 5	48 49	<ul> <li> montres fusibles pour le contrôle de la température des fours</li> <li> sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanol-amines; acides sulfoniques d'huile</li> </ul>	2,5	kg	_ 
5	50	de minéraux bitumineux thiophénés et leurs sels	2,5	kg	_ 
_		électriques	2,5	kg	_
5	51	<ul> <li> oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz</li></ul>	2,5	kg	_
5	52	protonés	2,5	kg	_ 
_		à base d'hydroxyde de nickel	2,5	kg	_
5	53 54	- – préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs      - – préparations oenologiques et préparations similaires pour la clarification et la conservation des boissons fermentées	2,5	kg	_ 
ı		Cation et la conservation des doissons termentees	2,5	kg	_

	Codi	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
5				55	– – préparations désincrustantes et similaires	2,5	kg	_
5				56	durcisseurs composites pour matières plastiques	2,5	kg	-
_				01	autres:			
5				91	<ul> <li>– – – présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou</li> </ul>			
					moins	2,5	kg	_
5				99	autres	2,5	kg	_
	38.25				Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre.			
5		3825.10	00	00	- Déchets municipaux	2,5	kg	_
5		3825.20	00	00	- Boues d'épuration	2,5	kg	_
		3825.30	00		- Déchets cliniques			
8				11	<ul> <li> pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive:</li> <li> imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques (y compris</li> </ul>			
0				'	les timbres transdermiques ou «patch»)	2,5	kg	_
8				19	autres ouates, gazes, bandes et articles analogues :	30	kg	_
8				20	imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques	30	kg	_
8				31	autres : ouates, gazes et bandes platrées	30	kg	_
8				39 40	autres	2,5 2,5	kg kg	_
8				90	autres	2,5	kg	_
5		3825.41	00	00	- Déchets de solvants organiques : Halogénés	2,5	kg	1
5		3825.49	00	00	Autres	2,5	kg	_
5		3825.50	00	00	Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	2,5	kg	1
					- Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :			
5		3825.61	00	00	Contenant principalement des constituants organiques	2,5	kg	_
5		3825.69	00	00	Autres	2,5	kg	-
5		3825.90	00	00	- Autres	2,5	kg	_
5	38.26	3826.00	00	00	- Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids	2,5	kg	_
	38.27				Mélanges conenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, non dénommés ni compris ailleurs.	2,0	1,9	
					<ul> <li>Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC); contenant des hydro- bromofluorocarbures (HBFC); contenant du tétrachlorure de carbone; contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme);</li> </ul>			
5		3827.11	00	00	Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	2,5	kg	

Co	dificatio	on		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5	382713	00	00	Contenant du tétrachlorure de carbone	2,5	kg	_
5	3827.14	00	00	contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	2,5	kg	_
5	3827.20	00	00	Contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402)	2,5	kg	_
				Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC), ou des hydrofluorocarbures (AFC), mais ne contenant pas des chlorofluorocarbures (CFC)			
_	3827.31	00		Contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48	2.5	lea.	
5			10 15	R-401A	2,5 2,5	kg kg	-
5 5			20 25	R-401C	2,5 2,5	kg kg	-
5			30 35	– – R-402B – – R-408A	2,5 2,5	kg kg	-
5			40	– – – R-411A	2,5	kg	-
5 5			45 50	R-411B R-412A	2,5 2,5	kg kg	-
5			55 60	– – R-415A – – R-415B.	2,5 2,5	kg kg	-
5			65	– – – R-416A	2,5	kg	-
5			70 75	– – R-418A – – R-420A	2,5 2,5	kg kg	
5			90	autres	2,5	kg	-
	3827.32	00		Autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75			
5 5			10 20	HCFC-141b prémélangé avec du polyol	2,5 2,5	kg kg	-
5			30	– – – R-409A	2,5	kg	-
5			40 50	– – R-409B	2,5 2,5	kg kg	
5			60	−−− R-414B	2,5	kg	-
5			90	autres	2,5	kg	-
_	3827.39	00		Autres R-403A	0.5	lea.	
5			10 20	– – R-403B.	2,5 2.5	kg kg	
5			30	R-509A	2,5	kg	_
5			90	autres	2,5	kg	-
5	3827.40	00	00	Contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane	2,5	kg	_
				<ul> <li>Contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbure (PFC) mais ne contenant pas dè chlorofluorocarbures (CFC ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):</li> </ul>	5		
	3827.51	00		<ul> <li>– Contenant du trifluorométhane (HFC-23)</li> </ul>			
5			10	R-508A	2,5	kg	-
5			20 90	R-508B	2,5 2.5	kg kg	-
	3827.59	00		Autres	2,0	. Kg	
5	3521.00		10	R-413A	2,5	kg	_
5			90	autres	2,5	kg	-
				<ul> <li>Contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochloro fluorocarbures (HCFC):</li> </ul>			
	3827.61	00		<ul> <li>– Contenant en masse 15% ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)</li> </ul>			
5			10	R-404A		kg	_
5	ı	1	20	R-428A		kg	_

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A

C	odificatio	on	Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
5 5	3827.62	00		. 2,5 2,5	kg kg	-
555555555555		10 15 20 25 30 35 40 45 50 55 60		2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5	\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$	
555555555555	3827.63	00 00 10 15 20 25 30 35 35 40 45 56 55 90	R-410AR-417AR-419BR-424AR-438AR-439AR-452AR-452CR-460A	2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5	<i>ĞĞĞĞĞĞĞĞĞ</i>	
55555555555555555	3827.64	00 10 15 20 25 30 35 40 45 50 55 60 65 70 75 80 90	R-407DR-407ER-407FR-407GR-407HR-417CR-425AR-425AR-426AR-437AR-437AR-453AR-453AR-458A.	2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5	<i>ଌ ଌଌଌଌଌଌଌଌଌଌଌଌ</i> ଌଌଌଌ	
5 5 5 5 5 5 5	3827.65	00 10 20 30 40 50 90	R-449A R-449B R-449C R-460B	2,5	kg kg kg kg kg	: : :
5 5 5 5 5 5	3827.68	00 11 12 13 14 15 16	R-431A R-435A R-440A.	2,5 2,5 2,5	kg kg kg kg kg kg	-

Codification	Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
3827.69 00 10 90 3827.90 00 00	R-444B	2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5	ති නිති නිති නිති නිති නිති නිති නිති න	94